



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de nouvelles lignes de production de panneaux
de fibres de bois et de ouate de cellulose
sur la commune de Casteljaloux (47)**

n°MRAe 2020APNA50

dossier P-2020-9593

Localisation du projet : Casteljaloux (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : STEICO Casteljaloux SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète du Lot-et-Garonne
en date du : 28 février 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

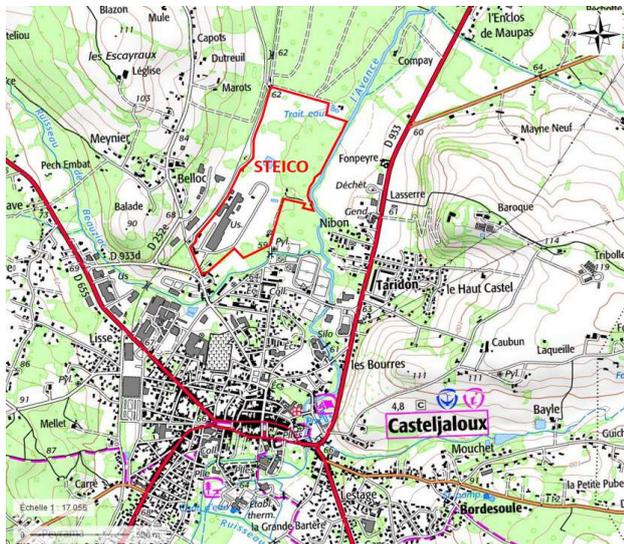
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet d'extension et de diversification de l'entreprise STEICO Casteljaloux SAS (groupe STEICO), à Casteljaloux (47). Cette entreprise produit des panneaux isolants à base de fibres de bois. Le projet consiste à installer une nouvelle activité de fabrication de ouate de cellulose, ainsi que deux nouvelles lignes de fabrication de panneaux de bois avec extension de l'auvent de stockage des produits finis.

Localisation du projet (source : étude d'impact, pages 16-17¹) :



Le maître d'ouvrage dispose d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à Casteljaloux².

Dans ce cadre, il exploite une ligne de fabrication de panneaux flexibles à partir de fibres de bois par voie sèche (ligne dite « FLEX ») pour une production maximale de 1 800 m³/j. Les produits finis sont stockés sous un auvent d'une surface de 8 000 m². Les installations (bâtiments, voiries...) occupent une surface d'environ 12 ha au sein d'un site autorisé au titre des ICPE d'environ 34 ha.

Le projet prévoit différents aménagements et changements techniques dans l'enceinte du site existant :

- l'implantation d'une deuxième ligne de fabrication « FLEX » d'une capacité de production de 2 000 m³/j dans le même bâtiment que la ligne existante, en lieu et place d'une ancienne ligne de fabrication par voie humide abandonnée en 2017 et en cours de démontage ;
- la création d'une ligne de fabrication de panneaux en bois dite « LTD » (Low Density Fiber). Cette méthode de fabrication, également par voie sèche, permet d'obtenir des panneaux de bois encollés rigides extrêmement légers et présentant une grande résistance mécanique. La production maximale prévue pour cette ligne est de 1 700 m³/j. Son implantation sera réalisée dans un nouveau bâtiment d'une surface de 3 000 m² ;
- l'implantation d'une ligne de fabrication de ouate de cellulose à partir de papiers recyclés broyés sur place, dans un bâtiment existant pour une production maximale de 50 t/j.

La capacité de production de panneaux en bois sera ainsi portée de 1 800 m³/j à 5 500 m³/j avec l'implantation des deux nouvelles lignes. Le projet prévoit le doublement de la surface de l'auvent de stockage de produits finis, la portant à 16 000 m². Le stockage maximal de papier induit par le projet sera de 1 500 m³ ; le stockage maximal de ouate de 10 000 m³.

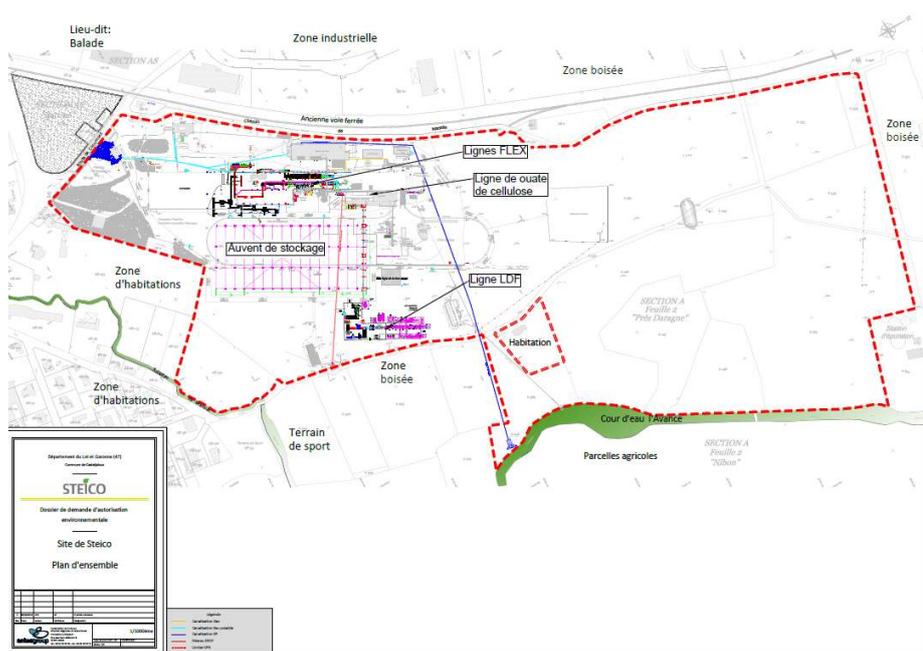
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE dans sa version du 10 février 2020.

1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

2 Par arrêté préfectoral n°2010328-003 du 24 novembre 2010.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Plan d'ensemble du projet (source : partie 3 du dossier, plans réglementaires, page 11) :



Les procédés de fabrication des panneaux de bois impliquent le défibrage de copeaux de bois ou de rondins effectué sur place, le séchage des fibres et différentes opérations pouvant différer selon le type de ligne (moulage, presse, cuisson, découpage et finition, et conditionnement pour les lignes FLEX ; encollage, mise en forme, découpage et finition, et conditionnement pour la ligne LTD). Sur le site seront ainsi stockés, outre le bois, les papiers et les produits finis, des produits chimiques (colles, liants, produits anti-feu, etc. cf. page 15 du résumé non technique). Le processus de fabrication induit des émissions dans l'air, une forte consommation d'énergie, des prélèvements d'eau et des rejets aqueux (essentiellement pour le défibrage du bois à l'amont des lignes FLEX et LTD de fabrication de panneaux, mais également pour le lavage de pièces, en particulier les moules utilisés sur la ligne LTD).

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la préservation des milieux et en particulier des eaux superficielles en raison des prélèvements et rejets d'eau réalisés par l'entreprise dans le cours d'eau de l'Avance, jouxtant le site à l'est ;
- la prise en compte des risques naturels et des risques d'accidents industriels et en particulier du risque de feu de forêt, en lien avec le risque d'incendie de l'installation du fait de l'activité de l'entreprise ;
- les enjeux concernant le milieu humain (qualité de l'air, bruit, trafic routier) et le changement climatique compte-tenu de l'activité du site et de la proximité d'habitations.

La MRAe note que les enjeux paysagers et patrimoniaux du projet sont limités (projet réalisé dans le périmètre de l'ICPE existante, nouveaux bâtiments conçus avec une hauteur de faîtage et un aspect similaire au bâtiment existant, présence d'éléments boisés pouvant constituer des écrans visuels et absence d'éléments patrimoniaux à proximité du site du projet). Ils ne seront pas traités dans le présent avis.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des rubriques prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts environnementaux ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

Pour bien comprendre le projet, il convient de prendre connaissance des processus de fabrication décrits de façon sommaire mais claire dans le résumé non technique, et qui sont détaillés dans le dossier technique

³ Projet entrant dans le champ de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » depuis novembre 2019. Dans ce cadre, qui concerne les entreprises potentiellement les plus polluantes, les industriels doivent mettre en œuvre les « Meilleures techniques disponibles » Pour en savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/emissions-industrielles>

(partie 4 du dossier). Il convient également de noter qu'au plan réglementaire, l'installation, du fait d'évolutions normatives, doit s'astreindre depuis novembre 2019 à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la directive européenne « IED » sur les émissions industrielles. Dans la seconde partie du dossier technique un tableau (exigible réglementairement) indique quel est le niveau des MTD et le plan d'action de l'entreprise pour les atteindre.

Dans la double perspective de réalisation de son projet industriel et de mise aux normes du site, l'entreprise a étudié diverses alternatives techniques. À cet effet ont été réalisées un panel d'études théoriques (modélisations, études en laboratoire, etc.) croisées avec des essais semi-industriels et industriels.

La MRAe considère que les études détaillées réalisées concernant la gestion des eaux du site, la qualité de l'air ou encore l'impact sonore de l'installation, permettent une prise en compte des principaux enjeux environnementaux dans la conception du projet.

De nombreuses adaptations des process actuels sont cependant nécessaires pour répondre aux enjeux environnementaux et à la nécessité réglementaire de mise en place des MTD. Ces adaptations, le suivi de leur mise en place et de leur efficacité restent à préciser sur plusieurs aspects, qui sont détaillés ci-dessous par thématique.

II.1. Milieu physique

II.1.1 Contexte et enjeux

La commune de Casteljaloux est classée en zone sensible à l'eutrophisation⁴ et en zone de répartition des eaux pour les eaux souterraines et superficielles (besoins en eau supérieurs aux ressources).

Le site de l'ICPE est localisé dans le bassin versant de l'Avance. Ce cours d'eau, affluent de la Garonne, borde le site à l'Est, et son affluent, le Beauziac, le longe au Sud. L'Avance fait l'objet de prélèvements pour des usages industriels et pour l'irrigation agricole, qui peut induire une pression significative sur le cours d'eau (page 55). L'Avance est ainsi incluse dans le Plan de Gestion d'Etiage (PGE)⁵ Garonne-Ariège.

La nappe alluviale liée à l'Avance est vulnérable aux pollutions de surface. Cet aquifère superficiel (3 à 6 mètres de profondeur) est alimenté par les eaux pluviales et drainée par l'Avance. Les enjeux concernant cet aquifère sont forts.

L'activité de l'entreprise entraîne, ainsi qu'indiqué plus haut pour le défilage du bois, la préparation de produits, le lavage des tamis et des presses, etc., des prélèvements et des rejets d'eau dans l'Avance. Les enjeux concernant les eaux superficielles sont forts.

Les enjeux sont en revanche plus circonscrits pour le sol et les nappes souterraines⁶. Ils sont essentiellement liés aux risques de pollution (accidentels ou chroniques). L'incendie de 2014 au sein du site au niveau du silo de stockage de sciures alimentant la chaudière à biomasse a ainsi entraîné une pollution des sols via l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie (pages 46 à 48).

Une étude a été menée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet au second semestre 2018 (annexe 10) afin de déterminer un plan d'action sur la gestion des eaux permettant de prendre en compte ces enjeux.

La MRAe recommande de compléter les indications données sur le process de fabrication, par des précisions sur les phases au cours desquelles interviennent les prélèvements et les rejets (cf. page 33 du dossier technique, qui pourrait utilement être reprise dans l'étude d'impact, voire le résumé non technique). S'agissant d'un des enjeux principaux du projet, il est important que le public comprenne d'où proviennent les risques et en quoi les solutions techniques proposées sont adaptées.

II.1.2 Prévention des pollutions en phase travaux

Des mesures de prévention et de gestion des pollutions sont prévues en phase travaux : produits dangereux stockés sur rétention ; engins vérifiés régulièrement ; kit anti-pollution (absorbants) tenus à disposition sur le chantier.

II.1.3 Consommation d'eau en phase de fonctionnement

L'entreprise dispose d'une autorisation de prélèvement dans l'Avance de 500 m³/j soit un prélèvement annuel maximal de 165 000 m³/an. La demande d'autorisation de prélèvement dans le cadre du projet reste identique. L'entreprise a en effet arrêté en 2017 une ligne de production de panneaux de bois par voie

4 Apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux, entraînant une prolifération végétale, un appauvrissement en oxygène et un déséquilibre de l'écosystème.

5 Contractualisation en acteurs pour permettre un maintien de l'équilibre du cours d'eau en période d'étiage.

6 Nappes calcaires blanches sous recouvrement sableux, puis nappes captives et profondes de l'Éocène moyen et du Jurassique.

humide fortement consommatrice en eau. Les volumes déjà autorisés suffiront à couvrir les besoins pour les trois lignes de fabrication de panneaux de bois prévues dans le cadre du projet. L'entreprise dispose par ailleurs d'une autorisation de prélèvement de 2 000 m³/an dans réseau d'adduction d'eau potable public qui permet de subvenir aux besoins du site en eaux sanitaires.

Les prélèvements dans l'Avance sont réalisés au moyen de 2 pompes d'un débit maximal de 350 m³/h. Elles sont équipées d'un débitmètre permettant le relevé des volumes pompés. Une canalisation enterrée permet d'acheminer l'eau prélevée vers l'usine.

Par rapport aux caractéristiques du cours d'eau, les prélèvements représentent, en moyenne journalière, 0,5 % du « module » et 1,9 % du « QMNA5 » de l'Avance⁷.

En débit instantané maximal par contre, les prélèvements représentent 7 % du module et 31 % du QMNA5 pendant 18 minutes (durée du pompage), et ce 5 fois par jour (nombre de pompages par jour). L'impact des prélèvements en période d'étiage (période de basses eaux) est ainsi significatif.

Plusieurs dispositions sont prévues pour limiter l'impact des prélèvements d'eau dans l'Avance (pages 118 à 120) :

- poursuite de la réutilisation partielle dans le process, des eaux blanches issues du défibrage du bois ;
- adaptation des cycles de pompage d'eau (nombre et durée) dans l'Avance en période d'étiage.

Ces dispositions s'accompagneront d'un dispositif de contrôle :

- suivi hebdomadaire des consommations d'eau ;
- suivi débit-métrique de l'Avance, selon des objectifs et modalités à déterminer.

Le maître d'ouvrage prévoit également la réutilisation d'un bassin 600 m³ existant pour collecter de l'eau de pluie et l'utiliser dans le process en cas de limitation ou d'interdiction de prélèvement d'eau dans l'Avance.

La MRAe recommande de préciser les engagements et les objectifs concernant l'adaptation des cycles de pompage d'eau en période d'étiage et le suivi débit-métrique de l'Avance.

II.1.4 Gestion des effluents

La gestion actuelle des rejets du site entraîne des risques d'impacts pour les eaux et les sols :

- les eaux pluviales, les eaux de lavage des filtres à sables (utilisés pour la filtration des eaux pompées dans l'Avance), les eaux de purge de la chaudière à biomasse, et les eaux d'extinction d'incendie rejoignent toutes le réseau unitaire du site puis sont rejetées dans l'Avance via un bassin de relevage et de stockage de 600 m³. Le niveau des débits de rejet du réseau unitaire dans l'Avance (de l'ordre de 400 m³/j, y compris par temps sec) laisse supposer des infiltrations d'eaux claires dans le réseau ;
- les eaux sanitaires sont également dirigées vers ce réseau unique, via une fosse septique ;
- les eaux blanches (eaux issues du défibrage du bois, représentant 0,36 m³ par tonne de panneaux fabriqués) sont stockées, pour la part qui n'est pas réutilisée dans le process, dans trois zones de stockage sur le site (sur bache de 500 m³, fosse et lagune de 5 000 m³) sans exutoire. Les rejets d'eaux blanches ne sont de plus pas conformes à la réglementation⁸ en termes de charge dans le cadre du fonctionnement actuel.

Dans le cadre du projet, plusieurs améliorations sont prévues, permettant de réduire l'impact de l'installation sur l'environnement.

En premier lieu, chacun des rejets recevra un traitement particulier avant de rejoindre le réseau unitaire qui sera réhabilité et étanchéifié. Les eaux sanitaires seront par ailleurs dirigées vers le dispositif communal de traitement conformément au PLU en vigueur.

Les eaux pluviales seront dans ce cadre collectées dans un bassin hors-sol de 3 400 m³ (dimensionné pour les surfaces totales imperméabilisées à terme, et en prenant en compte une pluie décennale), via le poste de relevage existant. Elles subiront un traitement classique (équipement du dispositif par un système de

7 Le « module » est un débit moyen inter-annuel, qui représente l'équivalent en m³/s de la quantité totale d'eau circulant pendant une année moyenne sur un tronçon de rivière. Il est 1,35 m³/s pour l'Avance. Le « QMNA5 » représente le débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans. Il est 0,37 m³/s pour l'Avance, en considérant les débits mesurés à la station de Montpouillan.

8 Par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux panneaux de bois applicables à l'installation depuis novembre 2019 dans le cadre de la directive européenne sur les émissions industrielles, les teneurs sont trop élevées. Page 121 : eaux blanches fortement chargées en matières organiques et particulaires, et également chargées en azote organique ; des concentrations importantes en hydrocarbures, AOX (halogène organique absorbable) et indice phénol sont également mesurées.

dégrillage et un débourbeur-déshuileur). Le bassin sera équipé d'une vanne permettant d'isoler temporairement les eaux collectées du milieu naturel.

Pour les eaux issues du lavage des filtres à sable (55 m³ nécessaires par filtre lavé, eaux de lavage chargées en MES-Matières En Suspension), le maître d'ouvrage prévoit une augmentation de la fréquence de lavage dans l'objectif de réduire les teneurs en MES et DCO (Demande Chimique en Oxygène).

La gestion des eaux blanches non recyclées issues du défilage constitue un enjeu fort du projet. Une étude a été réalisée au second semestre 2019 (annexe 18) afin de tester à l'échelle semi-industrielle les deux méthodes de traitement préconisées dans le cadre de l'étude générale sur la gestion des eaux du site.

La filière de traitement suivante a été retenue : stockage dans la bache de 500 m³ existante ; passage dans une installation de dessablage et déshuilage ; traitement physico-chimique puis biologique; rejet des eaux épurées dans l'Avance après autocontrôle de la qualité des eaux.

Les boues issues des traitements physico-chimique puis biologique seront évacuées vers des filières de traitement agréées. Ce système permet un rejet d'eaux blanches dans l'Avance conforme à la réglementation selon les essais semi-industriels. La consultation d'entreprises est prévue afin de préciser les caractéristiques de l'installation.

Plusieurs dispositions sont de plus prévues en cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux blanches :

- en cas d'arrêt du système, stockage des effluents non traités dans le bassin tampon de 500 m³ pouvant couvrir quelques jours de production ;
- en cas d'arrêt prolongé, stockage dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (5 000 m³) ; pompes et évacuation par camions pour traitement à l'extérieur le cas échéant ;
- en cas d'arrêt longue durée, arrêt de l'usine.

La surveillance de la qualité des eaux rejetées est également prévue (page 154) :

- Eaux blanches : mesure quotidienne par un opérateur de la DCO en sortie de traitement pour les eaux et de l'azote et du phosphore des boues ;
- Eaux issues du lavage des filtres à sable : autocontrôle hebdomadaire avant rejet au milieu naturel des MES, DCO/COT (Carbone OrganiqueTotal) et pH.

Le dispositif de surveillance des eaux repris en page 222 indique un contrôle hebdomadaire de la DCO et des MES des eaux blanches et un contrôle trimestriel des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Le maître d'ouvrage prévoit une vérification régulière de l'état du système de gestion des eaux : réseaux de collecte des eaux, étanchéité du bassin de rétention et état des pompes de reprise.

On note par ailleurs, que le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé dans un contenant adapté et sur rétention. Enfin, il est établi que la ligne de ouate de cellulose n'est pas source de rejets aqueux.

La MRAe recommande de préciser en quoi consistera le protocole de vérification de l'état du système de gestion des eaux, ainsi que la fréquence de lavage des filtres à sable. Elle recommande également de préciser les fréquences prévues pour le contrôle de la qualité des eaux blanches. Des fréquences différentes sont en effet annoncées entre les pages 154 et 222.

La MRAe recommande que les protocoles de suivi de la qualité des rejets soit renforcés au démarrage du projet, afin de permettre de vérifier que les dispositions adoptées sont efficaces. Ces contrôles renforcés doivent permettre de caler les dispositifs et de les adapter s'ils n'atteignent pas les objectifs prévus.

II.II. Risques naturels – vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

La commune de Casteljaloux est concernée par le risque de feu de forêt et le site du projet est bordé d'espaces boisés dans sa partie est.

Le risque de feu de forêt constitue un enjeu fort du projet compte-tenu de l'activité du site et de l'antécédent d'incendie de 2014. Le maître d'ouvrage se tient à ce titre aux prescriptions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, y compris celle d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie. En outre, l'étude de dangers (synthèse présentée pages 240 à 246) montre que les distances d'effets d'un incendie généré par les matières combustibles présentes sur le site (bois de copeaux, panneaux de fibres de bois) restent dans le périmètre de l'ICPE. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie permet dans ce cadre de prévenir la pollution des milieux par ces eaux (voir partie II.I du présent avis).

Concernant la prise en compte des autres risques naturels, les lignes de production de panneaux et de ouate ont été positionnées en dehors des zones inondables par crue de cours d'eau (pages 63-64) et le maître d'ouvrage appliquera les dispositions du PPR (Plan de Prévention des Risques) de la commune de Casteljaloux relatif au risque de retrait et de gonflement des argiles⁹.

Concernant les risques d'accidents industriels autres que l'incendie examinés dans l'étude de dangers, et pouvant avoir des conséquences sur l'environnement, les distances d'effets d'une explosion pouvant être générée par la présence de poussières de matières combustibles (silo biomasse, équipements d'aspiration et traitement des poussières) restent dans le périmètre de l'ICPE.

Celles d'une fuite de gaz liée à l'utilisation de gaz naturel sur le site sortent du périmètre de l'ICPE : des mesures permettant de rendre le risque de rupture de canalisation le plus bas possible sont prévues (pages 245-246).

II.III. Milieux naturels

Le principal enjeu du projet concernant la biodiversité¹⁰ est lié à la présence de l'Avance en limite est du périmètre de l'installation. Cet affluent de la Garonne constitue un élément de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)¹¹. Les mesures décrites en partie II.I du présent avis pour la gestion des eaux sont de nature à préserver le cours d'eau ainsi que les zones humides et la biodiversité associées. La préservation dépend toutefois de l'efficacité des mesures de gestion des eaux, qui sont nouvelles pour l'entreprise. À ce titre, la MRAe renouvelle ses recommandations précédentes : s'assurer dès leur mise en œuvre de l'efficacité des dispositifs prévus, contrôles renforcés au démarrage permettant de caler les dispositifs et de les ajuster.

Par ailleurs la MRAe note qu'une étude de l'acceptabilité des rejets dans l'Avance a également été réalisée à la demande de l'administration. Elle fait apparaître des effets cumulés avec les rejets de la station d'épuration de Clarens prévue dans le cadre du projet d'implantation d'un Center Parcs à Pindères et Beauziac (Lot et Garonne). Les résultats montrent une dégradation prévisible de la qualité du cours d'eau pour la DCO (imputable à 90 % au projet de Center Parcs, page 152) et pour le phosphore total (imputable à 99 % au projet de Center Parc). **La MRAe note que le projet de Center Parcs aurait dû être recensé dans les projets à étudier au titre des effets cumulés en partie 11 de l'étude d'impact (pages 227 à 229)¹². Elle souligne la pertinence de l'analyse des effets cumulés des deux projets sur le cours d'eau. Cette étude permet d'attirer l'attention du porteur de projet sur la vulnérabilité de son modèle à des effets extérieurs. La résilience du système prévu, qui permet quelques jours d'arrêt des rejets dans le cours d'eau (cf. plus haut), pourrait mériter d'être testée sur plusieurs scénarios de crise.**

Les enjeux écologiques liés aux travaux sont considérés comme fortement limités dans le dossier, les travaux étant prévus dans le périmètre autorisé de l'installation sur des secteurs actuellement bétonnés ou engazonnés (page 93).

La MRAe note sur les photos aériennes que des arbres sont présents sur le site ICPE, notamment à proximité de la zone d'implantation prévue pour le nouveau bâtiment destiné à la ligne LDF. Elle rappelle que les éléments végétaux présents dans les zones anthropisées peuvent constituer des habitats d'espèces, y compris d'espèces protégées. Elle recommande en conséquence de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales (c'est-à-dire protégées et/ou présentant des enjeux de conservation dans le secteur) avant le démarrage des travaux et de prendre, en cas de présence avérée, des mesures en conséquence.

II.IV. Changement climatique

II.IV.1 Impact du projet sur le changement climatique

Les principaux impacts du projet sur le changement climatique sont liés à la consommation d'énergie fossile¹³ : consommation de gaz naturel pour l'alimentation des lignes de fabrication de panneaux de bois

9 Site de l'installation en zone faiblement à moyennement exposée à ce risque. Principales prescriptions du PPR reprises en page 65 et règlement complet du PPR en annexe 8.

10 La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité des cartes présentées en pages 69 et 70 pour une pleine compréhension du contexte du projet concernant le milieu naturel.

11 Les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité les plus proches du site du projet sont également liés à l'Avance mais sont localisés en amont hydraulique de l'installation (au sud) : site Natura 2000 *Vallée de l'Avance* à environ 4 km et ZNIEFF *Vallée de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées* à moins de 2 km.

12 Le projet d'implantation d'un Center Parcs sur les communes de Pindères et Beauziac (47) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 8 avril 2017 et les projets pris en compte dans l'analyse des effets cumulés ont été recensés en mars 2018. La MRAe rappelle que les avis et décisions de l'Autorité environnementale Préfet de région ou MRAe Nouvelle-Aquitaine sont accessibles depuis le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/avis-decisions-r287.html>) et sont géolocalisés (http://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map)

évaluée à 53 000 Mwh/an (30 625 MWh consommés en 2019) et consommation d'électricité évaluée à 20 000 MWh/an (11 037 MWh consommés en 2019).

L'installation d'une chaudière à biomasse de 11 MW en 2011 pour l'alimentation du séchoir a déjà permis à l'entreprise de réduire sa consommation d'énergie fossile (consommation de gaz naturel presque divisée par 2), de valoriser le bois qui n'est pas utilisable dans le processus de fabrication des panneaux (notamment les poussières de bois et les bois broyés), et de produire de l'énergie renouvelable. L'utilisation de la chaudière à biomasse se poursuivra dans le cadre du projet pour alimenter les 2 séchoirs.

Les consommations de gaz naturel et d'électricité font en outre l'objet d'un suivi mensuel et le maître d'ouvrage s'engage à choisir lors du renouvellement, du matériel économe en énergie.

II.IV.2 Vulnérabilité du projet au changement climatique

La MRAE relève que l'activité de l'entreprise peut nécessiter jusqu'à 165 000 m³ d'eau par an, prélevée dans l'Avance. La vulnérabilité du projet à la disponibilité en eau dans le contexte du changement climatique devrait en conséquence être étudiée (pour mémoire l'autorisation de prélèvement maximal dans le réseau public d'eau potable est de 2 000 m³, et ne peut en aucun cas être considérée comme une alternative raisonnable). C'est un sujet qui n'a pas été abordé dans le dossier. La problématique se pose également pour les rejets si les débits baissent ou bien si le régime des étiages se durcit.

Les efforts prévus par l'industriel sont importants. Cependant, compte tenu de la vulnérabilité induite par la dépendance au cours d'eau, la MRAE considère que le projet pourrait explorer des transformations techniques plus innovantes permettant de renforcer la résilience du système de production aux aléas et par voie de conséquence la préservation du cours d'eau.

II.V. Milieu humain

II. V. 1 Contexte et enjeux

Le site de l'installation est localisé à proximité immédiate d'habitations (une habitation enclavée dans le site à l'Est, des habitations en limite de site au Nord, au Sud et au Sud-ouest et à environ 15 mètres du site à l'Ouest), d'établissements recevant du public (terrains de sport à environ 100 m au Sud-est du site et école et collégè à environ 200 m au Sud du site) et d'entreprises (à environ 50 m à l'Ouest du site).

La qualité de l'air et le bruit sont des enjeux forts pour le projet, en raison des activités du site. La réglementation a notamment été renforcée récemment concernant la qualité de l'air¹⁴ : le site doit *a minima* atteindre ces nouvelles normes qui en tout état de cause permettent une amélioration des critères « santé-environnement » dans le fonctionnement des entreprises. Le projet présente également un enjeu concernant le trafic routier compte tenu de l'augmentation de la production prévue. Les enjeux liés aux activités de pêche et de loisirs en aval hydraulique du site rejoignent les problématiques de gestion des eaux qui ont été traitées précédemment.

II.V.1 Qualité de l'air

L'activité du site après projet présentera plusieurs sources de rejets dans l'air (poussières et produits chimiques), qui sont canalisées à différents endroits du processus :

- émissions des deux lignes FLEX (une en activité et une en projet) canalisées via 4 émissaires liés aux étapes suivantes : séchage ; mise en forme des panneaux ; passage au four, découpage, finition et conditionnement ;
- émissions de la ligne LDF en projet, canalisées via 4 émissaires liés aux étapes suivantes : séchage ; encollage, formation, raclage et désaération du matelas ; presse ; découpage, rainurage et conditionnement ;
- émissions de la ligne de ouate de cellulose en projet, captées par le système d'aspiration du broyeur de papiers, ce dernier étant connecté au dépoussiérage de la ligne FLEX.

Les flux non canalisés (apport d'air frais aux brûleurs des fours des lignes FLEX rejeté dans le bâtiment de production et flux issus du trafic de poids lourds) ne sont pas analysés dans le dossier vu les enjeux limités.

Les rejets canalisés du séchoir de la ligne FLEX en activité ne sont pas conformes à la réglementation pour les rejets de poussières et les Composants Organiques Volatils Totaux (COVT) selon les dernières campagnes de mesures (page 103). Les essais menés au second trimestre 2019 montrent que la modification des modalités de fonctionnement de cette ligne ne permet pas de répondre à la problématique

13 Les émissions de gaz à effet de serre directes de l'installation sont liées à la combustion de la biomasse dans la chaudière (ces émissions sont 145 inférieures à celle de la combustion du gaz naturel) et au trafic routier lié au projet.

14 Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux panneaux de bois applicables à l'installation depuis novembre 2019 dans le cadre de la directive européenne sur les émissions industrielles et arrêté ministériel combustion du 03/08/2018.

posée (page 105). Le maître d'ouvrage prévoit en conséquence la mise en place d'un système de traitement des fumées du séchoir FLEX pour assurer la mise en conformité du site. Ce système reste à définir (entreprises consultées dans le courant de l'année 2020).

L'évaluation des risques sanitaires menée sur l'exposition par inhalation des populations aux rejets atmosphériques de l'installation conclut à un impact du projet faible en phase d'exploitation (page 202).

L'entreprise prévoit un dispositif de surveillance de la qualité de l'air (pages 220-221) : surveillance des émissions des séchoirs selon un dispositif conforme aux MTD (annuelle ou semestrielle selon la nature des rejets) et surveillance annuelle des émissions via les autres rejets canalisés.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

- **La MRAe recommande la mise en place d'un suivi renforcé des émissions du séchoir des lignes FLEX et du séchoir de la ligne LDF, afin de s'assurer du respect de la réglementation concernant la qualité de l'air et de permettre la mise en œuvre rapide d'actions correctives le cas échéant.**
- **La MRAe demande de plus de vérifier les résultats de l'évaluation des risques sanitaires après la mise en service du nouveau système de traitement du séchoir de la ligne FLEX, en fonction des valeurs réelles d'émission. En effet, les valeurs limites d'émissions réglementaires prises en compte dans l'analyse ne peuvent pas encore être garanties pour les poussières et les COVT à ce stade du projet (cf. page 170). Par ailleurs des analyses seront à réaliser à la mise en service de la ligne LDF, en fonction des COV émis par cette ligne.**
- **La MRAe souligne enfin, que les COV issus du séchoir de la ligne FLEX n'ont pas été retenus comme traceurs dans l'évaluation des risques sanitaires faute de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTM), ce qui peut conduire à minimiser l'impact sanitaire du projet. Elle recommande en conséquence d'expliquer qualitativement les risques sanitaires liés à ces composants.**

II.V.2 Bruit

Des mesures du bruit résiduel (niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation) et du bruit ambiant (niveau sonore lorsque l'installation fonctionne) ont été réalisées les 9 mars et 8 juin 2018 en 4 points de mesure localisés autour du site et nommés LP1 à LP4¹⁵.

Ces mesures montrent que l'installation n'est pas conforme à la réglementation¹⁶ (pages 160-161). Une étude d'impact acoustique (annexe 11) a en conséquence été réalisée et un plan d'actions sur 3 ans (2019-2021) défini permettant d'assurer la mise en conformité du site (présentation du plan et gains attendus pages 164 à 166). Des campagnes périodiques de mesures de bruit¹⁷ permettront de valider les résultats du plan mis en œuvre et de l'adapter si nécessaire en conséquence.

II.V.3 Trafic routier

Le trafic routier lié au projet est estimé à 110 poids lourds par jour (30 actuellement) et 70 à 80 véhicules légers (inchangé par rapport à la situation présente), ce qui représente 4,5 % à 13 % du trafic routier total des trois routes départementales ayant fait l'objet d'un comptage ponctuel ou permanent par le département en 2016 à proximité du site (RD 933, RD 252 et RD 655, cf. pages 167-168). L'analyse de l'impact du projet sur le trafic routier pourrait être complétée, notamment concernant le trafic de poids lourds des trois routes départementales étudiées, les trajets empruntés et distances parcourues en général par les poids lourds et les réflexions menées sur la réduction des impacts du trafic routier lié à l'activité du site.

II.VI. Choix du projet

Le choix du projet est justifié essentiellement par des raisons techniques et économiques dans la partie dédiée de l'étude d'impact (page 89) : augmentation de la demande en matériaux d'isolation et complémentarité des deux types de procédés prévus pour la fabrication de panneaux en bois.

La MRAe relève que la prise en compte de l'environnement dans le projet se traduit par la réalisation du projet dans l'enceinte du périmètre ICPE existant et dans le traitement thématique des enjeux

15 Rapport de mesures complet en annexe 9, points de mesure présentés en premier lieu en page 80 de l'étude d'impact.

16 Dépassement du niveau sonore en limite de site la nuit au niveau du point LP2 ainsi que des émergences réglementaires (l'émergence est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel) la nuit au niveau des points LP3 et LP4 et le jour au niveau des points LP2 et LP4.

17 Campagnes prévues précisées page 223 : dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la seconde ligne FLEX, dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la ligne LDF, puis tous les 3 ans, au niveau des 4 points de mesure utilisés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

environnementaux développé dans le reste de l'étude d'impact (état initial, impacts, mesures). La conception du projet prend également en compte les exigences du PLU de Casteljaloux¹⁸.

La MRAe recommande de préciser la situation du projet vis-à-vis du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) « Coteaux et Landes de Gascogne » indiqué comme en cours dans le dossier (page 82).

II.VII. Résumé non technique

Les points soulevés dans le présent avis sont à prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact. La MRAe rappelle que le résumé non technique est un résumé de l'ensemble des informations de l'étude d'impact ; les méthodes utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont notamment à présenter de manière synthétique.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création de deux nouvelles lignes de fabrication de panneaux isolants à base de fibres de bois et d'une unité de fabrication de ouate de cellulose (papier recyclé broyé), accompagnée par l'extension du auvent de stockage de produits finis sur le site existant du groupe STEICO à Casteljaloux (47).

Le site triple ainsi sa production de panneaux de bois, qui passe à 5 500 m³ par an, et crée une nouvelle activité de production à raison de 50 tonnes de ouate de cellulose produite par jour.

La MRAe note que les études réalisées concernant la gestion des eaux du site, la qualité de l'air ou encore l'impact sonore de l'installation permettent une prise en compte des principaux enjeux environnementaux dans la conception du projet. Ces études ont été menées pour permettre l'atteinte des nouvelles normes liées à l'application de la directive « IED » qui visent à une meilleure maîtrise et une diminution des émissions par les entreprises les plus polluantes. Ces normes sont applicables à l'entreprise depuis novembre 2019.

Le projet nécessite de nombreux aménagements pour une prise en compte pertinente et proportionnée de l'environnement. Les protocoles techniques retenus restent à préciser sur plusieurs aspects, notamment :

- adaptation des cycles de pompage d'eau en période d'étiage et suivi débitmétrique de l'Avance ;
- fréquence de lavage des filtres à sable et protocole de surveillance de la qualité des eaux blanches rejetées ;
- système de traitement des fumées du séchoir « FLEX » et surveillance de la qualité de l'air.

La MRAe recommande en conséquence un suivi renforcé des rejets et émissions après mise en place des nouveaux dispositifs techniques prévus, afin de s'assurer de leur efficacité et de les adapter le cas échéant. Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires sont en outre à confirmer après mise en service du système de traitement du séchoir de la ligne « FLEX » et identification des COV (Composants Organiques Volatils) émis par la ligne « LDF ».

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 28 avril 2020.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

¹⁸ Les emplacements réservés et la zone inondable sont peu visibles sur la carte page 83 tirée du PLU de Casteljaloux.